

# Les cryptoactifs au centre du prochain échange d'informations (DAC 8)

**L**es crypto-monnaies et les cryptoactifs sont des biens numériques qui sont échangés entre partenaires sans l'intervention d'une partie tierce telle que une banque. Cela permet aux acheteurs de se connecter numériquement directement via un processus transparent, indiquant le montant financier, mais pas l'identité des personnes effectuant la transaction.

Depuis la création du Bitcoin en 2008, de nombreuses nouvelles crypto-monnaies avec des fonctionnalités différentes ont été créées au fil des ans. La capitalisation boursière totale du marché des crypto a récemment dépassé 1000 milliards USD, le Bitcoin représentant plus de 60% de la capitalisation boursière<sup>(1)</sup>.

Le traitement fiscal des plus-values réalisées par les investisseurs dépend des règles fiscales applicables dans l'État de résidence de ceux-ci. Au Luxembourg, en principe, les plus-values spéculatives réalisées par les particuliers dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition des cryptoactifs sont imposables, tandis que les plus-values réalisées après ce délai ne le sont pas.

## Coopération administrative dans le domaine fiscal

Dans l'Union européenne («UE»), les États membres coopèrent pour pouvoir appliquer correctement leurs impôts à leurs contribuables et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La coopération administrative en matière de fiscalité directe entre les autorités compétentes des États membres de l'UE est basée sur la directive 2011/16 / UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal («DAC») qui établit toutes les procédures nécessaires et prévoit la structure d'une plateforme de coopération.

Depuis son adoption, DAC a été modifiée à plusieurs reprises pour y inclure des échanges d'informations sur les comptes financiers (DAC2), les décisions fiscales anticipées et les accords sur les prix de transferts (DAC3), les déclarations pays-par-pays (DAC4), les bénéficiaires effectifs (DAC5) et ainsi



sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC6). Le 15 juillet 2020, la Commission européenne a publié un projet de proposition de directive visant à modifier à nouveau DAC pour inclure également des informations relatives aux plateformes numériques (DAC7).

Dans ce contexte et dans le cadre du Plan d'Action pour une Fiscalité Equitable et Simplifiée à l'Appui de la Stratégie de Relance, la Commission européenne a publié le 24 novembre 2020 une Analyse d'Impact Initiale concernant une éventuelle future proposition de directive du Conseil de l'UE modifiant DAC, pour la huitième fois, afin de renforcer davantage les règles existantes et élargir le cadre existant en matière d'échange d'informations pour y inclure les cryptoactifs et la monnaie électronique (appelée «DAC8»). À ce stade, aucun projet de proposition de directive n'a encore été publié. Les parties prenantes ont jusqu'au 2 juin 2021 pour soumettre leurs commentaires dans le cadre d'une consultation publique, prenant la forme d'un questionnaire, lancée par la Commission européenne.

La Commission européenne semble croire au succès permanent des cryptoactifs décentralisés car DAC8 vise à fournir aux administrations fiscales des informations permettant d'identifier les contribuables qui investissent et utilisent des cryptoactifs. Alors que la plupart des crypto-échanges sont déjà soumis aux exigences de KYC et de lutte contre le blanchiment d'argent, DAC8 haussera l'échange d'in-



formations existant pour la crypto-sphère à un nouveau niveau.

## Objectifs de l'Analyse d'Impact

L'initiative de l'UE vise à améliorer la coopération entre les autorités fiscales nationales dans de nouveaux domaines en développement mais également sur des questions existantes.

Les principaux problèmes que l'Initiative vise à résoudre sont doubles :

1. Le manque d'informations au niveau des administrations fiscales nationales sur l'utilisation émergente des cryptoactifs et de la monnaie électronique, pouvant entraîner des pertes de recettes également pour le budget de l'UE. À cet égard, l'Initiative vise à fournir aux administrations fiscales des informations permettant d'identifier les contribuables qui utilisent de nouveaux moyens d'échange, notamment les cryptoactifs et la monnaie électronique. Elle garantira également la cohérence avec les travaux en cours au niveau de l'UE (comme la Stratégie en matière de finance numérique adoptée le 24 septembre 2020 et la proposition de Règlement sur les marchés de cryptoactifs) et au niveau international sur la fiscalité des cryptoactifs et des monnaies électroniques.
2. La disparité des sanctions appliquées sur la base des dispositions actuelles et d'autres ajustements / améliorations ponctuels nécessaires à apporter à DAC. Ainsi, les différences entre les États membres de l'UE en ce qui concerne l'efficacité des sanctions sont encore importantes et doivent donc être traitées.

## Echange d'information sur les cryptoactifs et les monnaies électroniques

Les dispositions existantes de DAC, telles que modifiées par DAC 2, prévoient une obligation pour les intermédiaires financiers de déclarer certaines informations sur les comptes financiers aux administrations fiscales et un échange d'informations entre les États membres de l'UE. Il n'existe actuellement aucune obligation similaire, pour les intermédiaires concernés, de déclarer les cryptoactifs et les monnaies électroniques. Globalement, le niveau de transparence fiscale est très faible en ce qui concerne ces nouvelles technologies.

À la lumière de l'échange d'informations des institutions financières sur les comptes financiers mis en place par DAC2, la Commission européenne craint que le développement des cryptoactifs et de la monnaie électronique n'entraîne une érosion de l'intégrité de ces échanges en tant qu'outil de lutte contre la fraude fiscale offshore. La possibilité de soumettre les intermédiaires concernés aux exigences de déclaration de DAC2 pour les cryptoactifs et la monnaie électronique est donc évaluée et devrait être abordée dans le cadre de l'Analyse d'Impact en cours réalisée par la Commission européenne.

Elle devrait aboutir soit à une disposition autonome, soit à une extension des dispositions existantes de DAC2, voire aux deux, afin de couvrir toutes les particularités uniques de ces instruments. L'idée serait que les cryptoactifs et la monnaie électronique ne soient pas traités plus négativement et avec des charges plus lourdes que les services financiers réguliers, qui présentent des possibilités d'abus similaires.

L'objectif de cette initiative étant d'assurer une transparence fiscale adéquate, en vue de garantir une imposition correcte, l'Analyse d'Impact en cours devra définir les cryptoactifs afin de déterminer le champ d'application matériel des modifications à apporter à DAC ainsi que d'identifier les intermédiaires appropriés à des fins fiscales, mais également à des fins de déclaration commune et de due diligence. L'Analyse d'Impact examinera également quels actifs devraient être inclus (c'est-à-dire les «sta-

blecoins» et la monnaie électronique) et quelles données devraient être collectées et échangées entre les administrations fiscales nationales.

L'objectif serait de ne collecter que les données nécessaires pour effectuer l'analyse des risques et faciliter le contrôle fiscal pour les cryptoactifs et la monnaie électronique. Le scénario de base utilisé comme référence devra également tenir compte des pratiques et de la législation nationales actuelles (lorsqu'elles existent) concernant la transmission obligatoire de données sur les cryptoactifs et la monnaie électronique aux administrations fiscales nationales.

## Perspectives

Les cryptoactifs ont connu un essor sans précédent au cours de la dernière décennie. La Commission européenne a reconnu cette tendance et souhaite s'assurer, par le biais d'un échange supplémentaire d'informations, que les investisseurs en cryptoactifs paient leur juste part d'impôt. De nombreux investisseurs institutionnels et groupes multinationaux ont annoncé leurs investissements dans la crypto-sphère, ce qui sensibilise, renforce la confiance et, en fin de compte, devrait entraîner une augmentation de l'utilisation des cryptoactifs. Les cryptoactifs sont aussi devenus une réserve de valeur et une couverture contre l'inflation des monnaies Fiat (USD, EUR, etc.) en raison d'une expansion massive de l'offre de devises par les banques centrales.

Enfin, la création attendue d'une banque centrale de monnaies numériques (qui pourrait être combiné à un système de notation de crédit social)<sup>(2)</sup>, remplaçant l'argent liquide, sera probablement un autre élément déclencheur pour que l'on se penche plus sérieusement sur les cryptoactifs à l'avenir.

Oliver R. HOOR,  
Head of Transfer Pricing and the German Desk

Marie BENTLEY,  
Knowledge Director

ATOZ Tax Advisers (Taxand Luxembourg).

Pour contacter les auteurs :  
oliver.hoor@atoz.lu  
marie.bentley@atoz.lu

1) <https://marketcap.com/>  
2) <https://blogs.imf.org/2020/12/17/what-is-really-new-in-fintech/>